



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 8798

Texte de la question

M Charles Millon attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la demande formulée par les directrices des écoles d'infirmier(e)s ou de cadres infirmiers rattachées à un établissement hospitalier public tendant à obtenir la même échelle indiciaire que celle des infirmiers généraux. Le niveau de formation exige des personnels en cause, ainsi que l'importance des responsabilités assurées, semblent en effet plaider pour un alignement des deux cursus considérés, à l'occasion de la refonte des divers statuts particuliers relatifs aux personnels hospitaliers publics, entraînée par la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Bien plus, les nécessaires passerelles devant exister à tous les niveaux - entre la fonction enseignante et la fonction soignante pour une dynamisation réciproque des deux secteurs paraissent imposer, comme cela vient d'être fait pour le grade de surveillant et de moniteur par un décret du 30 novembre 1988 une harmonisation complète des deux carrières. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles décisions le Gouvernement entend prendre sur un point dont dépend en partie la qualité de l'enseignement des soins infirmiers et donc celle du service rendu aux usagers de soins.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 89-758 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des infirmiers généraux de la fonction publique hospitalière et le décret no 89-758 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des directeurs des écoles paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics contiennent des dispositions qui vont dans le sens de l'harmonisation souhaitée entre les deux carrières. Les directeurs d'écoles paramédicales et les infirmiers généraux constituent les uns et les autres un corps à deux grades classes dans la catégorie A. Un mouvement de rapprochement entre les grilles indiciaires afférentes à chacun des grades de ces deux corps a été réalisé, et des possibilités de détachement réciproque ont été instituées.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8798

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 436